

Article 2

Sont nommés membres du personnel d'appoint aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après:

1. Secrétaire administratif: Monsieur Herman Lekulutu Nsima
2. Secrétaire administratif adjoint: Monsieur Vicky Alanga Famba
3. Secrétaire du Vice - Ministre : Monsieur Dodo Byambu Ndahindorwa
4. Secrétaire du Directeur du Cabinet: Madame Carine Matezua Angotanga
5. Chef de protocole : Monsieur Tony Wanya Omatuku
6. Chef de protocole Adjoint: Monsieur Adelard Mupungu Monene
7. Attaché de presse : Monsieur Stéphane Mukendi N'tita
8. Assistant de presse: Monsieur Claude Kibuka wa Kibuka
9. Opérateur de saisie: Monsieur Mivez N'sengibiembe Boboma
10. Opérateur de saisie: Monsieur Jean-Claude Mogbelo Ndo'ade
11. Opératrice de saisie: Mademoiselle Detty Longandjo Walo
12. Opératrice de saisie: Mademoiselle Louange Assumani Basiyongoma
13. Opérateur de saisie: Madame Thérèse Banza wa Banza
14. Chargé de courrier: Monsieur Jean-Paul Akonga Esisa
15. Chargé de courrier: Monsieur Thierry Mbaki Nsimba
16. Hôtesse: Madame Gisèle Mpata Malebo
17. Hôtesse: Madame Yasmine Bandela Falanga
18. Hôtesse : Madame Marlene Mutombo Salumu
19. Hôtesse: Madame Nasha Mulilikwa Nashashi
20. Chauffeur du Vice-premier Ministre: Monsieur Toussaint Nsimba Santu
21. Chauffeur du Vice - ministre: Monsieur Jean Ebengo Bakuba
22. Chauffeur du Cabinet: Monsieur Egide Mufwankolo Bikweni
23. Intendant: Monsieur Léonard Makuluka Niantini
24. Intendant adjoint: Monsieur Audin Mankaka Mbemba

25. Sous-gestionnaire des crédits: Monsieur Bonheur Kassama Balex
26. Contrôleur Budgétaire affecté: Monsieur Patrice Ngalamulume Mukengeshayi
27. Comptable public principal : Monsieur Matthieu Tshimanga Mukuna
28. Attaché de sécurité: Monsieur Bonaventure Gbagba Mangoba
29. Attaché de sécurité: Monsieur Papy Liyeli Mampwebe
30. Attaché de sécurité : Monsieur Jimmy Bulonge Kanenge
31. Attaché de sécurité : Mademoiselle Francine Nahoza Mukarushemuka
32. Huissier: Madame Nathalie Mbumba Mandunde
33. Huissier: Madame Lucie Nyalongele Mangwele

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 octobre 2015

Thomas Luhaka Losendjola

Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/DNT/mnb/005/2015 du 06 novembre 2015 portant émission des Timbres-Poste

Le Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la Loi n°012/2002 du 16 octobre 2002 sur la Poste, spécialement en son article 5 point 2 et 3 ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Il est émis 6 timbres-poste spéciaux 1 bloc feuillet de luxe, 1 bloc feuillet souvenir aux motifs « lutte contre le sida » de l'émission qui porte le même nom « lutte contre le sida ».

Article 2

Les valeurs faciales de ces timbres-poste sont fixées comme suit : 320FC-420FC-470FC-530FC-550FC et 600FC, et les valeurs faciales des deux blocs dentelés sont fixées comme suit : 800FC-1000FC.

Article 3

Les valeurs faciales des 6 feuillets non dentelés sont fixées comme suit: 320FC-470FC-490FC-530FC-550FC et 600FC. Tandis que les valeurs faciales de 2 blocs non dentelés sont fixés comme suit : 800FC 600FC sont également émis à des fins de collection.

Article 4

Ces timbres-poste seront mis en vente dans les bureaux de Poste jusqu'à l'épuisement du stock après leur mise en circulation. Des séries complètes seront disponibles aux guichets d'affranchissement des bureaux de poste pour les timbres d'affranchissement et aux guichets philatéliques pour les timbres philatéliques.

Article 5

Ces timbres sont valables pour l'affranchissement des envois tant pour les services internes et internationaux ainsi que pour la philatélie et ce, concurremment avec d'autres valeurs en cours.

Article 6

Le Secrétaire général aux Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 novembre 2015

Thomas Luhaka Losendjola

Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Arrêté ministériel n°CAB/VPM/PTNTIC/TLL/DNT/MNB/006/2015 du 06 novembre 2015 portant modalités particulières de fournitures du Service Postal Universel

Le Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°012/2002 du 16 octobre 2002 sur la Poste, spécialement en ses articles 3, 8, 9, 10 ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant que dans sa Déclaration de politique sectorielle Postale du 10 février 2015 ; le Gouvernement s'est donné entre autres objectifs de garantir la fourniture d'un Service Postal Universel à toute la population congolaise quelle que soit sa localisation sur le territoire national ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1

Objet

Le présent Arrêté définit les modalités particulières de fournitures du Service Postal Universel et précise :

- a) Les services postaux concernés ;
- b) La densité minimale de desserte ;
- c) La qualité minimale de service ;
- d) Les conditions de collecte, d'acheminement et de distribution applicables ;